

DOCUMENT A CONSERVER

Ecole maternelle Jean de la Fontaine
66410 Villelongue de la Salanque

REGLEMENT INTERIEUR

*voté au conseil d'école du vendredi 13 novembre 2015
modifié et voté au conseil d'école du jeudi 19 octobre 2017*

1 - Admissions :

Sont admis à l'école maternelle, sans discrimination et dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée à l'âge des enfants inscrits, les enfants qui justifient :

- de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.
- d'un état de développement général, de maturation physiologique et psychologique, constatés par un médecin compatibles avec la vie en milieu scolaire.

L'école maternelle n'étant pas obligatoire, la demande de scolarisation d'un enfant est un acte volontaire des parents qui consentent à respecter le règlement.

2 – Arrivée à l'école :

- Les enfants arriveront dans **une tenue adaptée** aux conditions météorologiques et aux **activités de l'école** (pratique et peu fragile, en particulier éviter les tongs ou claquettes, les chaussures qui clignent)
- Les friandises et les goûters (sauf pour les enfants de la garderie) autres que ceux demandés par les enseignants sont interdits ainsi que les objets présentant un caractère dangereux et les jouets.
- Tout objet de valeur (bijou,) perdu n'engage pas la responsabilité de l'école.
- Il est fortement conseillé de marquer les vêtements au prénom de l'enfant afin d'éviter toute confusion.

3 – Horaires d'accueil et de sortie, jours d'école:

Les enfants doivent pénétrer dans l'école à l'heure réglementaire, **accompagnés de la personne responsable**, et uniquement en présence de l'enseignant de service auquel l'enfant sera remis en main propre.

L'école aura lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

	Arrivées	Sorties
Matin	8h30	11h30
Après-midi	13h30	16h30

Le portail sera fermé à 8h40 et 13h40.

Le matin, les enfants doivent être accompagnés dans les classes. L'après-midi, les enfants sont accueillis dans la cour.

En aucun cas, un enfant ne quittera l'école maternelle seul : il sortira accompagné par ses parents ou les personnes désignées par eux sur la fiche de renseignements. En cas de divorce des parents, une copie du jugement est à fournir obligatoirement.

4 – Fréquentation scolaire :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière, ceci dans l'intérêt des enfants. En cas de fréquentation irrégulière non justifiée, l'élève pourra être radié de la liste des inscrits.

En cas d'absence (maladie, raisons personnelles...) les parents sont tenus d'avertir l'école en laissant un mot écrit justificatif à la boîte aux lettres avec certificat médical si nécessaire.

La fréquentation de l'école se fait par demi-journées entières sauf dans le cas où l'enfant bénéficie d'un aménagement de la scolarité : PPS ou orthophonie.

En cas de retard, la personne qui accompagne l'enfant est invitée à signer le registre des retards présenté par la Directrice. Conformément au règlement départemental, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur, qui aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, pour défaut de fréquentation scolaire (article 2.21 du règlement départemental)

Dans le cas où aucun adulte autorisé ne serait venu chercher l'enfant à 11h30 et 16h30, l'enfant sera remis à la garderie municipale.

Conformément à l'article L145-1 du code de l'éducation, le port de signe ou de tenue par lesquels les élèves manifestent

ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, la Directrice ou le Directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5 – Hygiène et sécurité :

Les enfants devront se présenter dans un parfait état de santé et de propreté.

Pour la section des petits, il est nécessaire de fournir un change complet au nom de l'enfant.

Le personnel de l'école maternelle se limite à panser les plaies superficielles et à prévenir les parents en cas de fièvre ou de malaise de l'enfant. En cas d'accident grave et d'absence des parents, il se réfère à la fiche de renseignements remplie par leurs soins, précisant la conduite à tenir. **En cas de changement de téléphone et d'adresse, les parents doivent impérativement donner leurs nouvelles coordonnées à l'école !**

Les médicaments sont interdits à l'école, sauf pour les maladies exceptionnelles nécessitant des traitements spécifiques ou de longue durée en accord avec le médecin et l'enseignante et sur présentation d'une ordonnance médicale. Un projet d'Accueil Personnalisé (PAI) sera alors mis en place.

Les enfants ayant subi une intervention chirurgicale, contracté une maladie contagieuse ou été victimes d'un accident grave pourront réintégrer l'école sur présentation d'un certificat médical les y autorisant.

Les vaccinations obligatoires exigées pour l'admission à l'école maternelle doivent être faites.

Par mesure de sécurité, l'entrée des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans l'école.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Une nouvelle structure de jeu a été placée dans la cour. Elle est utilisable uniquement par les enfants âgés de 2 ans à 6 ans.

Ce jeu est donc formellement interdit aux autres enfants.

Il est interdit à tous les enfants de monter sur le tunnel, de grimper sur les poteaux ou de se suspendre aux cordes de sécurité.

L'utilisation de la structure de jeu en dehors des horaires scolaires se fait sous l'entière responsabilité des parents qui doivent faire respecter les règles d'utilisation données ci-dessus.

6 – Assurance scolaire :

Tout élève non assuré correctement ne pourra participer à aucune activité périscolaire (sorties, voyages ...).

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, l'assurance scolaire est devenue dans les faits indispensable.

Les contrats « Responsabilité chef de famille » et « multirisques habitation » souscrits par de nombreux parents ne couvrent pas les dommages dont l'enfant est victime. De tels contrats ne donnent droit à aucune indemnisation :

- si l'enfant se blesse lui-même
- si le responsable de l'accident ne peut être identifié.
- si l'enfant est victime d'un accident au cours d'un jeu.

Aussi, pour que votre enfant soit assuré correctement avec « responsabilité chef de famille » ou une « multirisques habitation », il faut que votre contrat comporte la clause « **individuelle accidents corporels** ». Demandez à votre assureur de l'inclure dans votre contrat.

NB : Pour les enfants portant de lunettes, vérifiez que votre assurance couvre les bris de lunettes s'il les abîme seul. En général, l'« individuelle accident » ne couvre pas les bris de lunettes et de dents si l'enfant se blesse seul.

7 – Concertation famille/enseignants :

Le Conseil d'École formé de membres du Conseil Municipal, du Conseil des maîtres, du Comité des parents d'élèves et du DDEN, se réunit trois fois dans l'année et à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le présent règlement est approuvé lors de sa première réunion.

Un cahier de liaison est mis en place pour faire parvenir les informations concernant l'école aux parents. Les parents signeront les documents après en avoir pris connaissance et n'oublieront pas de ramener le cahier à l'école.

La participation de parents volontaires peut être demandée pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire.